



La fiscalité de l'assurance vie en vigueur au 1^{er} janvier 2023

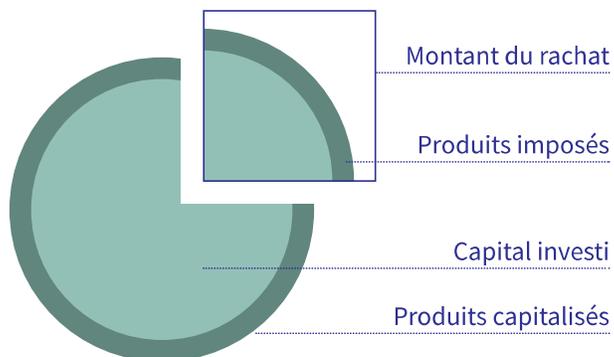
Appliquée aux contrats d'assurance vie ou de capitalisation souscrits depuis le 13 octobre 1998, hors cadres fiscaux spécifiques

Impôt sur le revenu

Seuls les produits (intérêts et plus-values) inclus dans le montant racheté, lors d'un rachat ou au terme du contrat, sont soumis à l'impôt sur le revenu.

Quelle que soit la date de versement des primes, **à partir de 8 ans de détention du contrat, un abattement annuel de 4 600 €** pour une personne seule (ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune) **s'applique au global sur les produits rachetés** sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation soumis à l'impôt sur le revenu.

Pour l'imposition des produits taxables, il existe plusieurs règles fiscales et modalités de recouvrement, qui dépendent de la date des versements et de l'ancienneté du contrat. Ces règles sont détaillées en page suivante et sont **présentées ci-dessous en version simplifiée** (contrats souscrits à compter du 01/01/1998) :



	Avant 4 ans	Entre 4 et 8 ans	À partir de 8 ans (après abattement)
Produits générés par les versements effectués avant le 27/09/2017	PFL ⁽¹⁾ 35 %	PFL ¹ 15 %	PFL ⁽¹⁾ 7,5 %
OU : imposition selon le barème de l'impôt sur le revenu (choix à exprimer lors du rachat)			
Produits générés par les versements effectués à compter du 27/09/2017	PFU ⁽²⁾ 12,8 %	PFU ² 12,8 %	PFU ⁽²⁾ 7,5 % jusqu'à 150 K€ de primes versées ⁽¹⁾
			PFU ⁽²⁾ 12,8 % sur la part au-delà de 150 K€ ⁽¹⁾
OU : imposition selon le barème de l'impôt sur le revenu (choix à exprimer lors de la déclaration de revenus)			

À partir de 8 ans de détention du contrat, le taux du PFU (prélèvement forfaitaire unique introduit par la loi de finances 2018) est de 7,5 %.

Toutefois, lorsque le montant des primes versées et encore investies sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation détenus par un même assuré, est supérieur (au 31 décembre de l'année précédant le rachat) à 150 000 €, un taux de 12,8 % est appliqué sur la fraction excédentaire par l'administration fiscale au moment du calcul de l'impôt dû pour l'année du rachat.

À titre d'acompte pour les produits (intérêts et plus-values) assujettis au PFU, un nouveau prélèvement est effectué par l'assureur, le Prélèvement Forfaitaire Non Libérateur (PFNL).

(1) Prélèvement Forfaitaire Libérateur de l'impôt sur le revenu.

(2) Prélèvement Forfaitaire Unique introduit par la loi de finances 2018 pour les revenus du patrimoine.



Les choix à faire au moment du rachat	Les prélèvements effectués par l'assureur	Les éléments à préciser lors de la déclaration de revenus (au titre de l'année du rachat)	Les recalculs effectués par l'administration fiscale au moment du calcul de l'impôt (au titre de l'année du rachat)
Pour la part des produits générés par les versements effectués AVANT LE 27/09/2017, le choix entre taux forfaitaire et imposition selon le barème est à exprimer AU MOMENT DU RACHAT :			
Option 1 (par défaut) : imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu (IRPP) .	L'assureur ne prélève alors pas d'impôts lors du rachat.		L'administration fiscale calcule l'impôt éventuellement dû, après prise en compte, le cas échéant : ■ de l'abattement annuel, ■ des cas d'exonération ⁽⁴⁾ .
Option 2 (sur demande) : prélèvement forfaitaire libératoire de l'impôt sur le revenu (ou PFL). Le taux du PFL dépend de la durée de détention du contrat : ■ de 0 à 4 ans : 35 % ; ■ de 4 à 8 ans : 15 % ; ■ à partir de 8 ans : 7,5 % .	Au moment du rachat, l'assureur prélève le PFL.	Le client indique le montant des produits rachetés ⁽³⁾ .	Le cas échéant, l'administration restitue l'abattement annuel sous forme de crédit d'impôt.
Pour la part des produits générés par les versements effectués À COMPTER DU 27/09/2017, le choix entre taux forfaitaire et imposition selon le barème est à exprimer DANS LA DÉCLARATION DE REVENUS :			
Option 1 (par défaut) : Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire (PFNL) . Son taux dépend de la durée de détention du contrat : ■ de 0 à 8 ans : 12,8 % ; ■ à partir de 8 ans : 7,5 % .	Au moment du rachat, l'assureur prélève le PFNL, à titre d'acompte pour les produits (intérêts et plus-values) assujettis au PFU.	Le client indique le montant des produits rachetés ⁽³⁾ . Il indique par ailleurs s'il souhaite l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu ⁽⁵⁾ .	L'administration fiscale calcule la régularisation nécessaire pour tenir compte, le cas échéant : ■ de la demande d'une imposition à l'IRPP ; ■ de l'abattement annuel, ■ des cas d'exonération ⁽⁴⁾ ; ■ de l'imputation du PFNL sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré (s'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué) ; ■ du taux du PFU à appliquer, notamment en fonction de l'atteinte du seuil de 150 000 €.
Option 2 (sous condition de revenus) : si le client remplit la condition sur les revenus, il peut demander à être dispensé de ce prélèvement. Il doit alors produire une attestation sur l'honneur ⁽⁶⁾ .	L'assureur ne prélève alors pas d'impôts lors du rachat.	S'il ne demande pas cette option, il doit alors indiquer le montant des primes versées et encore investies sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation (calculé au 31 décembre de l'année précédant le rachat). Ce montant est obtenu auprès de chaque assureur. Cette information sera communiquée, pour les contrats AXA, dans les situations de compte annuelles.	En effet, à partir de 8 ans d'ancienneté du contrat, en l'absence d'option du client pour une imposition à l'IRPP, si le seuil des primes versées et encore investies excède 150 000 € au 31 décembre de l'année précédant le rachat, la fraction excédentaire des produits est soumise à un taux d'impôts de 12,8% au lieu de 7,5%.

(3) Le montant des produits rachetés est communiqué automatiquement par l'assureur au client et à l'administration fiscale. La déclaration de revenus peut donc être préremplie.

(4) Exonération de l'impôt sur le revenu en raison de la situation du bénéficiaire, de son conjoint ou de son partenaire à un pacte civil de solidarité : si le rachat résulte d'un licenciement, d'une cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire, d'une mise en retraite anticipée ou d'un classement en invalidité de 2° ou 3° catégorie. Pour l'administration fiscale, l'exonération est applicable aux produits perçus jusqu'à la fin de l'année qui suit celle de la réalisation de l'un de ces événements. Les justificatifs seront produits à l'occasion de la déclaration de revenus.

(5) Cette option globale est commune à l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ d'application du PFU.

(6) Dispense du prélèvement forfaitaire non libératoire. Peut être demandée si le revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition établi au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant le rachat est inférieur à 25 000 € pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs et à 50 000 € pour les contribuables soumis à une imposition commune. Une attestation sur l'honneur indiquant que le montant du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis l'année précédant le rachat est inférieur au seuil indiqué sera produite par le client au plus tard lors de l'encaissement des revenus.



Le tableau ci-dessous permet de définir le choix le plus avantageux en fonction de la Tranche Marginale d'Imposition (TMI) :

Durée de détention du contrat → TMI ↓	Pour la part des produits générés par les versements effectués AVANT le 27/09/2017 (choix à faire au moment du rachat)			Pour la part des produits générés par les versements effectués À COMPTER DU 27/09/2017 (choix à faire au moment de la déclaration de revenus ⁽⁷⁾)	
	0 à 4 ans	4 à 8 ans	À partir de 8 ans (après abattement)	Moins de 8 ans	Plus de 8 ans ⁽⁸⁾
0 %	IRPP à 0 %			IRPP à 0 %	
11 %	IRPP à 11 %	IRPP à 11 %	PFL à 7,5 %	IRPP à 11 %	PFU à 7,5 % jusqu'à 150 000 €
30 %	IRPP à 30 %	PFL à 15 %		PFU ⁽⁹⁾ à 12,8 %	PFU à 12,8 % au-delà de 150 000 € ⁽¹⁰⁾
41 %	PFL à 35 %				
45 %					



Les non-résidents fiscaux se voient appliquer systématiquement ⁽¹¹⁾ :

- pour la part des produits relative aux versements effectués avant le 27/09/2017 : le prélèvement forfaitaire libératoire aux mêmes taux que les résidents ;
- pour la part des produits relative aux versements effectués à compter du 27/09/2017 : le prélèvement forfaitaire non libératoire au taux de 12,8 % quelle que soit l'ancienneté du contrat. Le taux de 7,5 % pour les contrats détenus depuis au moins 8 ans peut toutefois être appliqué par voie de réclamation auprès de l'administration fiscale. Pour l'appréciation du seuil de 150 000 €, il est tenu compte uniquement des primes versées à des assureurs établis en France ;
- Fonds Eurocroissance : les prélèvements sont dus à l'atteinte de la garantie.

Ces taux sont toutefois plafonnés au taux d'imposition maximum éventuellement précisé dans la convention bipartite entre la France et le pays de résidence du client.

L'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 € à partir de 8 ans de détention du contrat n'est pas applicable.

Prélèvements sociaux

L'intégralité des produits (intérêts et plus-values) attachés au contrat est assujettie aux prélèvements sociaux ⁽¹²⁾.

Lors d'un rachat, au terme du contrat ou au décès de l'assuré, les produits perçus sont soumis aux prélèvements sociaux au taux en vigueur. La CSG prélevée est déductible en partie à hauteur de 6,8 %, uniquement sur les produits soumis à l'imposition selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Depuis 2011, pour les contrats multisupports, un acompte de prélèvements sociaux est prélevé chaque année sur les intérêts et la participation aux bénéfices générés sur le fonds en euros. Les prélèvements effectués lors d'un rachat, au terme ou au décès tiennent compte des prélèvements déjà effectués.



Cas des non-résidents fiscaux : ces clients sont exonérés de prélèvements sociaux.

(7) Cette option globale est commune à l'ensemble des revenus et gains entrant dans le champ d'application du PFU.

(8) Pour une durée de détention du contrat de plus de 8 ans, si les seuls revenus sont les produits de l'assurance vie, le choix entre l'imposition au barème de l'impôt sur le revenu (IRPP) ou le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) devra prendre en considération le montant des produits issus des primes inférieures à 150 000 € et ceux issus des primes supérieures à 150 000 €. En effet au-delà de 150 000 €, l'IRPP pourrait être plus intéressant avec ses 11 % comparé aux 12,8 %. Le choix de l'IRPP impacte d'autres produits.

Par ailleurs, l'option pour l'IRPP, lorsqu'elle est exercée, s'appliquera automatiquement à l'ensemble des revenus, plus-values, gains nets et profits perçus par ailleurs et qui entrent dans le champ d'application du PFU (par exemple dividendes, intérêts, plus-values de cessions de valeurs mobilières...).

Par conséquent, le choix des modalités d'imposition des produits générés par le contrat d'assurance vie (PFU ou IRPP) devra prendre en considération les autres revenus soumis au PFU la même année.

(9) Prélèvement forfaitaire unique, prélevé par l'assureur (via le prélèvement forfaitaire non libératoire, à titre d'acompte) et complété le cas échéant par l'administration fiscale.

(10) À partir de 8 ans d'ancienneté du contrat, en l'absence d'option du client pour une imposition à l'IRPP, si le seuil des primes versées et encore investies excède 150 000 € au 31 décembre de l'année précédant le rachat, la fraction excédentaire des produits est soumise à un taux d'impôts de 12,8 % au lieu de 7,5 %.

(11) Quel que soit la date du versement, le taux du prélèvement est porté à 75 % si le domicile fiscal du souscripteur est situé dans un Etat ou territoire non coopératif (ETNC).

(12) Taux global en vigueur de 17,2 % depuis le 1^{er} janvier 2018. Exonération des prélèvements sociaux en cas d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie (sur présentation des justificatifs adéquats).

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

L'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) a remplacé l'ISF (Impôt de Solidarité sur la Fortune) au 1^{er} janvier 2018.

L'IFI concerne exclusivement le patrimoine immobilier, détenu directement (résidence principale, résidence secondaire) ou indirectement (détention via des supports immobiliers type SCI, SCPI, OPCI). Les actifs immobiliers professionnels sont exclus du champ de l'IFI.

Seuils et taux ne sont pas modifiés : le barème de l'IFI est le même que celui de l'ISF existant avant la loi de finances 2018, à savoir six tranches à partir de 800 000 €, avec des taux d'imposition progressifs s'échelonnant de 0,50 à 1,50 %. Sont concernés les patrimoines nets taxables dépassant 1 300 000 €.

Seule la quote-part des supports en unités de compte des contrats d'assurance vie et de capitalisation rachetables investie, au 1^{er} janvier, en actifs immobiliers est imposable à l'IFI. Dans tous les autres cas, les contrats d'assurance vie et de capitalisation ne sont pas pris en compte dans l'assiette.

Sont donc exclus de l'IFI :

- les contrats monosupport ;
- le compartiment euros des contrats multisupports ;
- la quote-part des unités de compte investie sur des actifs exonérés ;
- les contrats non rachetables indépendamment des supports.



Cas des non-résidents fiscaux : seule la part des biens français est incluse dans l'assiette de l'IFI pour les non-résidents.

La sortie en rente

Au terme du contrat d'assurance vie, en fonction des conditions en vigueur au moment de la demande, il est possible d'opter pour le versement de l'épargne sous forme de rente viagère.

Une fraction seulement du montant de la rente est imposable par incorporation à la déclaration de revenus. Cette fraction est déterminée forfaitairement et de façon définitive en fonction de l'âge du crédirentier lors de l'entrée en jouissance de sa rente.

Age au moment de la demande de sortie en rente	Part de la rente soumise à l'impôt sur le revenu
Avant 49 ans inclus	70 %
Entre 50 et 59 ans	50 %
Entre 60 et 69 ans	40 %
A partir de 70 ans	30 %

La fraction imposable de la rente supporte également les prélèvements sociaux⁽¹³⁾.

(13) Taux global en vigueur de 17,2% depuis le 1^{er} janvier 2018.

La transmission d'un capital en cas de décès sur un contrat d'assurance vie

La fiscalité décrite est celle s'appliquant aux contrats d'assurance vie souscrits depuis le 13 octobre 1998.

En cas de décès, le capital sera transmis aux bénéficiaires désignés dans les conditions qui suivent (pour l'application des prélèvements sociaux, se référer au paragraphe dédié).

Le capital est totalement exonéré lorsque le bénéficiaire est le conjoint de l'assuré, son partenaire lié par un Pacs ou, sous certaines conditions, l'un de ses frères et sœurs.

Les autres bénéficiaires désignés au contrat sont imposés selon l'âge de l'assuré au jour du versement des primes.

Pour les contrats d'assurance vie souscrits depuis le 13 octobre 1998⁽¹⁴⁾ :

- pour les primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré, le capital décès versé à chaque bénéficiaire désigné au contrat est soumis à un prélèvement forfaitaire progressif, après application d'un abattement par bénéficiaire sur l'ensemble des contrats souscrits par un même assuré de 152 500 € (taxation prévue par l'article 990 I du Code Général des Impôts ou CGI).
- pour les primes versées après le 70^e anniversaire de l'assuré, des droits de succession seront acquittés par les bénéficiaires désignés au contrat sur la fraction de primes excédant 30 500 € (abattement global commun à l'ensemble des bénéficiaires appliqué sur tous les contrats souscrits par un même assuré), suivant le degré de parenté existant entre les bénéficiaires et l'assuré (droits prévus à l'article 757 B du CGI).

Date de versement des primes	Référence	Capital transmis	Taux de taxation
Primes versées avant le 70^e anniversaire de l'assuré (pour les décès survenus depuis le 1^{er} juillet 2014 uniquement)	Article 990 I du CGI	Jusqu'à 152 500 €	Exonération ⁽¹⁵⁾
		Sur la portion entre 152 500 € et 852 500 €	Prélèvement forfaitaire de 20 %
		Sur la portion excédant 852 500 €	Prélèvement forfaitaire de 31,25 %
Primes versées après les 70 ans de l'assuré	Article 757 B du CGI	Jusqu'à 30 500 € de primes versées ⁽¹⁶⁾	Exonération ⁽¹⁷⁾
		Sur la portion excédant 30 500 € de primes versées	Droits de succession ⁽¹⁸⁾

La transmission d'un capital en cas de décès sur un contrat de capitalisation

La valeur de rachat au jour du décès fait partie du patrimoine et doit par conséquent être intégrée à l'actif de la succession.

En cas de rachat après la transmission en pleine propriété du contrat de capitalisation, seuls les produits générés après la déclaration à l'administration fiscale seront potentiellement imposables.

(14) Les contrats souscrits avant cette date bénéficient de conditions différentes.

(15) Les contrats vie-génération bénéficient en sus d'un abattement complémentaire.

(16) L'assiette de taxation au titre de l'article 757 B du CGI correspond aux primes versées après 70 ans, mais est plafonnée au capital versé en cas de décès.

(17) Abattement global qui s'apprécie quel que soit le nombre de bénéficiaires au contrat.

(18) Acquittés par les bénéficiaires désignés au contrat, suivant le degré de parenté avec l'assuré.